

Décision n° 4119
Société Batimap c/ commune de Nogent-sur-Seine

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître, dans l'hypothèse où le titulaire d'un contrat de partenariat se finance par un crédit-bail et où une convention tripartite a été conclue entre la personne publique, le titulaire du contrat et le crédit-bailleur, de l'action introduite par le crédit-bailleur, également cessionnaire de la créance du titulaire d'un contrat de partenariat, à l'encontre de la collectivité, fondée tant sur la convention tripartite que sur les cessions de créances professionnelles.

En l'espèce, la commune de Nogent-sur-Seine avait conclu avec la société Nogent Musée un contrat de partenariat ayant pour objet le transfert, la restructuration et l'agrandissement d'un musée. Pour financer cette opération, la société Nogent Musée a conclu avec la société Batimap un contrat de crédit-bail. En outre, une convention tripartite a été conclue entre les sociétés Nogent Musée, Batimap et la commune de Nogent-sur-Seine.

Par deux actes de cession de créances professionnelles, la société Nogent Musée a cédé à la société Batimap les créances correspondant au loyer irrévocable et à l'indemnité irrévocable prévus par le contrat de partenariat.

A la suite de la résiliation du contrat de partenariat par la commune, la société Batimap a demandé au juge des référés du tribunal administratif de condamner la commune à lui verser, à titre de provision, le montant de l'indemnité irrévocable prévue par le contrat de partenariat, tant sur le fondement de la cession de créance que sur celui de la convention tripartite.

Le Tribunal relève, d'une part, que le contrat de partenariat est un contrat administratif et que la nature de la créance détenue par le titulaire sur la personne publique en exécution de ce contrat n'est pas modifiée par la cession dont elle peut avoir fait l'objet (TC, 18 octobre 1999, SA Cussenot Matériaux). Dès lors, l'action du crédit-bailleur, cessionnaire de la créance du titulaire, dirigée contre la personne publique et tendant au paiement de cette créance, relève de la compétence de la juridiction administrative.

D'autre part, la convention tripartite prévoyant notamment, parmi les conséquences à tirer d'une résiliation du contrat de partenariat, l'acquisition par la commune des ouvrages financés par le crédit-bailleur contre versement de l'indemnité irrévocable prévue par ce contrat, l'action en paiement de cette indemnité, exercée par le crédit-bailleur sur le fondement de cette stipulation, relève également de la compétence de la juridiction administrative.